

PROJET DE LOI 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

Commentaires, observations et recommandations du Conseil canadien du commerce de détail (CCCD)

**Mémoire présenté à la Commission de l'économie et du travail
Février 2026**

À propos du Conseil canadien du commerce de détail

Le Conseil canadien du commerce de détail (CCCD) constitue la plus importante organisation de défense et de promotion des intérêts des détaillants au pays.

Fondé en 1963, le Conseil a pour mission d'être la Voix des détaillants^{MC} au Québec et au Canada en offrant un large éventail de services de représentation, de recherche, de formation ainsi que d'autres services destinés à favoriser la réussite des détaillants et à mieux faire connaître leur contribution auprès des collectivités et des consommateurs qu'ils servent.

Le Conseil a pour membres près de 65 000 commerces et bannières au Canada, dont plus de 18 000 au Québec. Il est aussi la seule voix des distributeurs alimentaires et des épiceries. Le CCCD regroupe tous les types de détaillants, des magasins à rayons aux grandes surfaces, en passant par les chaînes spécialisées, les commerces indépendants, les établissements de restauration rapide et les boutiques en ligne. Les membres du CCCD répondent aux besoins les plus essentiels, comme se nourrir, se vêtir et se loger.

Comptant près de 500 000 travailleurs au Québec, l'industrie du détail est le plus important employeur privé au Canada. Les ventes au détail de base (excluant les automobiles et l'essence) se sont élevées à plus de 131 G\$ au Québec.

Contexte – Un appui clair à la volonté gouvernementale

Le secteur du commerce de détail traverse une période de transformation profonde et accélérée. La montée en puissance du commerce numérique et de l'omnicanalité, la pénurie persistante de main-d'œuvre, l'augmentation marquée de la criminalité en magasin, ainsi que les pressions inflationnistes sur les coûts d'exploitation, redéfinissent en continu les modèles d'affaires des détaillants. Qui plus est, **cette transformation se déroule dans un contexte de tensions commerciales accrues et de bouleversements géopolitiques et politiques qui fragilisent les marchés, accentuent l'incertitude économique et réduisent la prévisibilité nécessaire à la planification des entreprises.** Dans ce contexte mouvant, les entreprises doivent faire preuve d'une grande agilité pour demeurer compétitives, innovantes et capables de répondre adéquatement aux attentes des consommateurs québécois.

Or, **cette capacité d'adaptation s'exerce dans un environnement réglementaire qui s'est complexifié de façon exponentielle au fil des trois dernières années.** Pire, plusieurs aspects de ces règlements, ayant été rédigés et adoptés par des ministères différents, entraînent désormais des enjeux de cohérences entre certains. Mais au-delà même des objectifs initiaux, tous légitimes quant à la poursuite de l'intérêt collectif, l'empilement des obligations législatives, réglementaires et administratives – quelquefois sur les trois paliers gouvernementaux – a engendré une charge opérationnelle considérable pour les détaillants.

Dans cette perspective, **il importe de rappeler que l'allègement réglementaire ne saurait être réduit à une simple question de formulaires, de délais administratifs ou de paperasserie.** Pour les entreprises du commerce de détail, il s'agit avant tout d'un enjeu opérationnel fondamental. Plusieurs obligations actuelles impliquent des investissements financiers importants, la mobilisation de ressources humaines spécialisées, souvent difficiles à recruter, ainsi que des adaptations technologiques et logistiques continues afin d'assurer la conformité. Ces efforts, bien que nécessaires, détournent une part significative des ressources des entreprises de leurs activités principales, soit l'innovation, la productivité et la création de valeur économique dans les communautés locales.

C'est dans ce contexte que **le CCCD souhaite exprimer clairement son appui à la volonté affichée du gouvernement du Québec de moderniser le cadre réglementaire, d'offrir davantage de flexibilité aux entreprises et de réduire de manière tangible le fardeau réglementaire et administratif.** Les orientations portées par le projet de loi s'inscrivent dans une démarche positive et nécessaire, qui reconnaît enfin que la compétitivité des entreprises et la vitalité économique du Québec passent aussi par un cadre réglementaire plus agile, mieux arrimé aux réalités opérationnelles et capable d'évoluer au même rythme que les marchés.

Un pas dans la bonne direction : des avancées à saluer

La politique du « 2 pour 1 » se doit d’être concrète

Le CCCD accueille très favorablement l’inscription formelle du principe de compensation réglementaire, communément appelé « 2 pour 1 ». **Cette approche envoie un signal clair quant à la volonté gouvernementale de freiner la croissance continue du fardeau réglementaire.** Dans un contexte où les détaillants doivent composer simultanément avec des pressions inflationnistes, des enjeux de main-d’œuvre et des investissements importants en conformité, ce principe constitue une avancée structurante.

Toutefois, **l’efficacité réelle de cette politique reposera largement sur la rigueur entourant son application.** Pour produire des effets tangibles sur le terrain, le mécanisme de compensation doit s’appliquer à l’ensemble des ministères et organismes, sans exception sectorielle, et s’appuyer sur une évaluation crédible des coûts évités par rapport aux coûts nouvellement imposés. Une simple logique comptable de retrait de formalités, sans analyse des impacts opérationnels réels, risquerait d’en limiter la portée. À cet égard, la mise en place d’un suivi transparent, fondé sur des indicateurs mesurables et publiquement accessibles, apparaît essentielle afin d’assurer la crédibilité et la pérennité de l’approche.

Recommandations

- Assurer une application rigoureuse et uniforme de la politique de compensation réglementaire à l’ensemble des ministères et organismes.
- Fonder la compensation sur une évaluation réelle et documentée des coûts opérationnels évités pour les entreprises.
- Mettre en place un mécanisme de suivi public et mesurable permettant d’évaluer les gains concrets en matière d’allègement réglementaire.

Le rôle essentiel du ministère de l’Économie, de l’Innovation et de l’Énergie comme gardien de l’économie

Le renforcement du rôle du ministère de l’Économie, de l’Innovation et de l’Énergie (MEIE) en matière d’allègement réglementaire constitue une avancée particulièrement structurante. **En confiant au ministère des pouvoirs transversaux lui permettant de recommander des modifications réglementaires au-delà de son propre champ de compétence, le législateur reconnaît la nécessité d’une coordination centrale pour contrer les effets pervers d’une approche fragmentée et sectorielle de la réglementation.**

Le ministère de l’Économie, de l’Innovation et de l’Énergie (MEIE) est, *de facto*, l’acteur le mieux positionné pour assumer un rôle véritable de gardien d’un environnement d’affaires

structurant. **Sa vision transversale des dynamiques économiques, jumelée à sa capacité d'évaluer les impacts financiers, concurrentiels et opérationnels des politiques publiques, lui permet d'assurer un arbitrage plus équilibré entre les objectifs sectoriels des différents ministères et les réalités vécues par les entreprises.**

Dans cette perspective, **une révision en profondeur du processus d'analyses d'impact réglementaire (AIR) s'impose.** Trop souvent, ces analyses reposent sur des données incomplètes, voire assimilées à tort à des impacts nuls, et ne remplissent pas pleinement leur rôle d'outil d'aide à la décision. Puisque ces analyses ont pour but d'éclairer à la fois le gouvernement et le secteur privé de l'impact de certaines décisions, il est plus qu'essentiel que les données qu'ils contiennent soient valides. De plus, elles doivent également intégrer une évaluation rigoureuse des effets sur le commerce interprovincial, la compétitivité et l'environnement d'affaires dans son ensemble. À cet égard, le MEIE et le ministère des Finances constituent les meilleurs leviers pour garantir l'application de barèmes cohérents, rigoureux et uniformes à l'ensemble des ministères, assurant ainsi une meilleure qualité et comparabilité des analyses produites.

Recommandations

- Consolider le rôle du MEIE comme instance centrale de coordination et d'arbitrage en matière d'allègement réglementaire.
- Confier au MEIE un rôle central de supervision des analyses d'impact réglementaire (AIR), afin d'assurer leur rigueur, leur cohérence et une évaluation complète des impacts économiques, concurrentiels et sur le commerce interprovincial.

Un premier pas vers une modernisation des règles entourant la livraison d'alcool

La modernisation des règles encadrant la livraison d'alcool par les épicerie constitue une avancée concrète du projet de loi pour notre secteur. Elle marque une reconnaissance claire du fait que le cadre réglementaire antérieur était devenu largement désuet, ne reflétait plus les modèles d'affaires actuels. Cette évolution s'inscrit en cohérence avec l'essor du commerce en ligne, la transformation du rôle des épicerie et les attentes croissantes des consommateurs en matière d'accessibilité et de flexibilité.

Cela étant dit, nous estimons que **cette modernisation demeure partielle** et gagnerait à être pleinement arrimée à la dynamique de transformation actuellement à l'œuvre dans le secteur des boissons alcooliques. Plusieurs règles en vigueur apparaissent aujourd'hui obsolètes ou constituent des barrières commerciales difficilement justifiables au regard des réalités économiques et opérationnelles contemporaines.

La distinction actuellement maintenue entre les produits prêts-à-boire à base de malt, autorisés en épicerie, et ceux à base de spiritueux, qui demeurent interdits, repose sur un cadre réglementaire hérité d'une autre époque et qui ne correspond plus ni aux réalités actuelles du marché ni aux habitudes de consommation. Du point de vue du

consommateur, ces produits présentent pourtant des caractéristiques comparables, tant en matière de format, de teneur en alcool que de mode de consommation. Aucune justification objective, que ce soit en matière de santé publique, de protection du consommateur ou de sécurité, ne permet d'expliquer pourquoi un produit serait accessible en épicerie alors qu'un autre, équivalent sur le plan des usages, ne le serait pas. Cette distinction arbitraire engendre par ailleurs des effets économiques indésirables en limitant l'accès au marché pour les producteurs québécois de spiritueux et en freinant leur capacité d'innover et de diversifier leur offre. Alors que les politiques publiques encouragent l'achat local, la compétitivité des entreprises et la modernisation des modèles d'affaires, le cadre actuel crée une distorsion de concurrence difficilement justifiable entre différents types de produits prêts-à-boire. L'élargissement de l'offre de produits prêts-à-boire à base de spiritueux en épicerie permettrait ainsi de corriger cette incohérence réglementaire, de soutenir le développement des entreprises québécoises et d'assurer une meilleure cohérence entre les objectifs économiques, les attentes des consommateurs¹ et les pratiques de mise en marché observées ailleurs.

La facilitation du commerce des produits alcooliques québécois passe aussi par des opérations plus efficaces. Permettre aux titulaires de permis de production artisanale de bénéficier des mêmes possibilités de sous-traitance logistique que celles offertes aux détenteurs de permis industriels – notamment en matière d'emballage, d'empaquetage, de transport et d'entreposage – contribuerait à optimiser la chaîne logistique, à améliorer l'accès aux produits québécois pour les titulaires de permis d'épicerie et à réduire les contraintes opérationnelles qui limitent actuellement la distribution régionale et nationale des produits québécois.

Recommandations

- Autoriser la vente en épicerie de produits prêts-à-boire à base de spiritueux afin d'élargir l'accès au marché pour les entreprises québécoises.
- Faciliter la livraison des produits alcooliques québécois vers les titulaires de permis d'épicerie, notamment en élargissant les possibilités de sous-traitance logistique.
- Assurer une harmonisation des règles applicables aux permis artisanaux et industriels afin de favoriser une meilleure efficacité de la chaîne d'approvisionnement.

¹ Spiritueux Canada (8 décembre 2025). « Les consommateurs québécois appuient massivement un meilleur accès aux prêts-à-boire à base de spiritueux ». <https://www.newswire.ca/fr/news-releases/les-consommateurs-quebecois-appuient-massivement-un-meilleur-acces-aux-prets-a-boire-a-base-de-spiritueux-832411444.html>

Cadre environnemental : une accumulation d'obligations aux coûts difficilement soutenables

Des programmes de responsabilité élargie des producteurs (REP) aux conséquences déraisonnables, voire désastreuses

Le secteur du commerce de détail réitère son appui aux objectifs environnementaux poursuivis par le Québec, notamment ceux visant la réduction des déchets, l'amélioration de la circularité des matières et la responsabilisation accrue des acteurs économiques. Ces objectifs sont largement partagés par les détaillants, qui investissent déjà de façon significative dans des pratiques plus durables et dans l'amélioration continue de leur performance environnementale.

Toutefois, la mise en œuvre des régimes de responsabilité élargie des producteurs (REP) soulève des préoccupations majeures. **Deux réformes d'envergure, étroitement liées, ont été menées de front : la modernisation de la collecte sélective et, dans son sillage, la réforme du système de consigne élargie des contenants de boisson. Ensemble, elles ont exigé des efforts colossaux et profondément transformé des processus d'affaires en place depuis des décennies, dans un contexte marqué par une forte imprévisibilité rendant toute évaluation rigoureuse des impacts particulièrement complexe.**

À elle seule, l'analyse d'impact réglementaire à l'origine de la modernisation de la collecte sélective repose sur des hypothèses qui ne correspondent pas du tout à la réalité observée sur le terrain. À titre d'exemple, une analyse d'impact réglementaire² indiquait : « Les coûts supplémentaires de la modernisation du système de collecte sélective par rapport au coût du système actuel sont estimés à 23,6 M\$ en 2030. » Dans les faits, la modernisation de la collecte sélective entraîne une explosion rapide et déraisonnable des coûts. Seulement pour l'année 2026, la contribution attendue des producteurs s'élève désormais à plus de 800 M\$ de dollars pour en assurer la transition. **Ces explosions de coûts s'expliquent notamment en raison de délais de mise en œuvre extrêmement serrés et de l'imposition de cibles excessivement ambitieuses, souvent déconnectées des données scientifiques, des capacités technologiques disponibles et des réalités des marchés.**

Les hausses imposées, souvent sans préavis adéquat, en sont une illustration claire : dans certains cas, les contributions obligatoires ont été multipliées par quatre, cinq, voire dix. Pour de nombreuses petites et moyennes entreprises, **ces augmentations dépassent**

² Direction du soutien à la gouvernance du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), en collaboration avec la Direction adjointe du 3RV-E (2022). *Analyse d'impact réglementaire des projets de règlement concernant la modernisation des systèmes de consigne et de collecte sélective*. p. 64.

https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=274029

largement leur seuil de rentabilité, démontrant que le système mis en place excède manifestement la capacité réelle de payer des entreprises visées, lesquelles ne disposent d'aucun véritable recours face à des obligations qu'elles n'ont ni choisies ni réellement pu influencer.

Pour sa part, **le système de consigne élargie de contenants de boisson génère des enjeux opérationnels majeurs pour les détaillants, qui se voient imposer un rôle central dans la reprise des contenants sans disposer des infrastructures, des ressources ou des conditions nécessaires pour y parvenir efficacement.** Les préoccupations sont particulièrement aiguës en matière de salubrité, de sécurité et de logistique, notamment en raison de la vitesse de déploiement du système et du volume considérable de contenants à gérer.

Ces défis seront accentués avec l'élargissement de la consigne aux contenants multicouches et aux bouteilles de verre, dès mars 2027, dont la manutention pose des risques accrus en matière de sécurité et de salubrité. Le règlement actuel limite la capacité d'établir une cartographie opérationnelle pleinement efficace et réellement adaptée aux besoins du système. Pire, elle rend impossibles certaines capacités technologiques de récupération puisque le règlement est trop prescriptif.

Dans les deux cas, un allègement réglementaire s'impose afin de rétablir une véritable responsabilité élargie des producteurs, fondée sur des obligations moins prescriptives et une flexibilité accrue, condition essentielle à la mise en place de systèmes financièrement soutenables que les producteurs ont réellement les moyens d'assumer collectivement.

Recommandations

- Réviser les programmes de REP afin de réduire leur caractère excessivement prescriptif, d'accroître la flexibilité opérationnelle et de mieux arrimer les obligations aux capacités réelles des marchés.
- Encadrer les organismes de gestion reconnus ou désignés (OGR/OGD) en établissant des balises claires et uniformes de reddition de comptes, afin d'assurer aux producteurs responsables un accès transparent, complet et en temps opportun à l'information relative aux coûts, à la mise en œuvre et à l'évolution des régimes de REP.
- Veiller à ce que les obligations imposées dans les programmes de REP soient proportionnées aux capacités opérationnelles et financières des détaillants.
- Intégrer systématiquement des mesures de mitigation ou de transition lors de l'introduction ou de l'élargissement de nouvelles obligations REP.

Affichage des écofrais au détriment des consommateurs

Les règles encadrant l'affichage et la divulgation des frais de gestion environnementale (écofrais) constituent un enjeu distinct et particulièrement sensible pour les détaillants.

Bien que le secteur soutienne les objectifs de transparence et de sensibilisation des consommateurs, le cadre actuellement en vigueur au Québec se caractérise par une complexité disproportionnée et une faible harmonisation avec les pratiques observées ailleurs.

Cette complexité est amplifiée par la publication récente d'un guide d'interprétation³ particulièrement restrictif, qui encadre de manière très prescriptive les modalités d'affichage des frais de gestion environnementale. Dans les faits, ce guide a pour effet de rendre l'affichage extrêmement complexe et onéreux à mettre en œuvre pour les détaillants, tant en magasin que sur les plateformes de commerce électronique. Les exigences interprétatives qu'il contient obligent les entreprises à revoir en profondeur leurs systèmes de tarification, leurs outils informatiques, leurs étiquettes de prix et leurs communications promotionnelles, augmentant de façon significative les coûts de conformité et les risques d'erreurs, sans bénéfices environnementaux additionnels clairement démontrés.

Par ailleurs, **le retrait du terme « écofrais »** du cadre d'affichage accentue cette problématique. Ce libellé, pourtant largement connu et compris par les consommateurs, a été historiquement utilisé et reconnu par le gouvernement lui-même dans plusieurs publications et communications officielles. **Son exclusion rend inutilement opaque une information pourtant essentielle à la compréhension du public, à une meilleure reddition de comptes quant à la gestion des sommes qui y sont consacrées, ainsi qu'à la sensibilisation continue du public aux coûts associés au recyclage des produits.** Or, une information claire, cohérente et accessible au point de vente, constitue un levier essentiel pour assurer l'acceptabilité sociale et l'efficacité à long terme des régimes de responsabilité élargie des producteurs.

Recommandations

- Retirer ou réviser en profondeur le guide d'interprétation actuel afin de garantir la cohérence et l'alignement avec les réalités opérationnelles et les objectifs de transparence, et de réduire le risque d'application incohérente et de confusion chez les consommateurs.
- Permettre aux détaillants de décider librement si les écofrais sont affichés ou internalisés, indépendamment des choix effectués par les fournisseurs en amont.
- Autoriser explicitement l'utilisation du terme « écofrais » comme libellé clair et compréhensible pour les consommateurs.
- Prévoir des délais de mise en œuvre réalistes et prévisibles pour toute modification future des règles d'affichage afin d'éviter des chocs financiers et opérationnels.

³ Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (2025), *Réglementations sur la responsabilité élargie des producteurs : Fiche thématique — Internalisation et affichage*. <https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/consigne-collecte/reglementations-responsabilite-elargie-fiche-internalisation-affichage.pdf>

Manque d'harmonisation des cadres environnementaux et complexité réglementaire

Au-delà de l'augmentation rapide des obligations environnementales, le secteur du commerce de détail est confronté à un **manque marqué d'harmonisation des cadres réglementaires applicables au Québec**. Plusieurs obligations propres au Québec s'écartent des pratiques reconnues dans d'autres juridictions, créant une rupture avec les principes d'harmonisation réglementaire pourtant régulièrement mis de l'avant par le Gouvernement du Québec.

Cette situation engendre une complexité opérationnelle disproportionnée pour les détaillants, particulièrement ceux actifs à l'échelle pancanadienne. **La coexistence d'exigences de déclaration non reconnues mutuellement entre les juridictions, de calendriers de conformité non harmonisés et de règles administratives propres au Québec accroît les risques d'erreurs, alourdit les processus internes et entraîne une hausse significative des coûts de conformité, sans bénéfices environnementaux équivalents**. Par exemple, la définition distincte du « producteur » retenue au Québec limite le transfert des responsabilités et des objectifs vers les acteurs en amont (propriétaires de marques, fabricants et importateurs) qui sont pourtant les mieux placés pour influencer la conception des produits et des emballages.

Plus largement, **l'accumulation d'obligations spécifiques, parfois redondantes ou mal arrimées entre elles, contribue à la création de barrières commerciales internes et nuit à la fluidité des chaînes d'approvisionnement**. À terme, ces coûts supplémentaires se répercutent inévitablement sur les prix aux consommateurs, ce qui va à l'encontre des objectifs de protection du pouvoir d'achat et d'acceptabilité sociale des politiques environnementales.

Plus préoccupant encore, **l'adoption au printemps dernier de la *Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement* (projet de loi 81) qui élargit de façon significative les pouvoirs réglementaires des municipalités et remet en cause le principe de prépondérance du cadre québécois**. Cette ouverture permet désormais à toute municipalité qui le souhaite d'écarter un règlement provincial en matière environnementale pour y substituer ses propres règles, pourvu qu'elles ne contredisent pas explicitement l'orientation générale du Québec. En pratique, la loi encourage même les villes à se doter de normes distinctes que celles prévues au niveau provincial. Cette approche fragmente le cadre réglementaire et multiplie les barrières entre les municipalités. Or, lorsque les règles ne s'harmonisent pas et que les mécanismes ne fonctionnent pas de manière cohérente, leurs effets deviennent fréquemment contre-productifs.

Recommandations

- Travailler rapidement à l'harmonisation des cadres de REP du Québec et des autres provinces, notamment en ce qui concerne :
 - l'harmonisation de la définition du « producteur » dans les régimes de REP, afin que la responsabilité incombe prioritairement au propriétaire de la marque ou au fabricant établi au Canada, conformément aux lignes directrices du Conseil canadien des ministres de l'Environnement.⁴
 - la reconnaissance mutuelle des données, des rapports et des audits lorsque des normes comparables s'appliquent ailleurs au Canada.
- Évaluer systématiquement les impacts des obligations environnementales sur le commerce interprovincial, la compétitivité des entreprises et les chaînes d'approvisionnement.
- Éviter l'introduction de normes québécoises uniques lorsque celles-ci n'apportent pas de valeur environnementale démontrée supplémentaire.
- Réaffirmer explicitement le principe de prépondérance du cadre réglementaire provincial en matière environnementale, en balisant la capacité des municipalités à adopter des normes divergentes afin d'assurer la cohérence, la prévisibilité et l'équité réglementaire sur l'ensemble du territoire.

Réparabilité et protection du consommateur : une lourdeur administrative et juridique sans précédent

Le CCCD reconnaît pleinement la légitimité des objectifs poursuivis en matière de durabilité, de réparabilité des biens et de protection accrue des consommateurs. Ces orientations s'inscrivent dans une volonté largement partagée de prolonger la durée de vie des produits, de réduire le gaspillage et de favoriser une consommation plus responsable. Les détaillants adhèrent à ces principes et souhaitent contribuer activement à leur mise en œuvre, dans la mesure où le cadre réglementaire permet une application réaliste, cohérente et équitable.

Des obligations difficilement applicables sur le terrain et une insécurité juridique accrue

Toutefois, les modalités actuellement envisagées dans les lois et règlements récemment publiés soulèvent des enjeux majeurs d'applicabilité pour les détaillants. **Plusieurs obligations associées à la réparabilité et à l'information au consommateur sont difficiles, voire impossibles, à opérationnaliser sur le terrain.** Elles reposent souvent sur

⁴ Conseil canadien des ministres de l'Environnement (2022). *Orientations pour faciliter la cohérence des politiques et des programmes de responsabilité élargie des producteurs pour le plastique.*
<https://ccme.ca/fr/res/eprguidancefr.pdf>

des exigences extrêmement complexes, évolutives et très techniques, qui exigent des adaptations importantes des systèmes internes, de la formation du personnel et des processus en magasin. Cette situation est d'autant plus problématique que certaines responsabilités sont, dans les faits, transférées aux détaillants alors qu'ils ne disposent ni du contrôle sur la conception des produits ni de l'information complète détenue par les fabricants.

Ce désalignement entre les obligations imposées et le réel pouvoir d'action des détaillants accroît considérablement les risques d'incertitude juridique. Les entreprises se retrouvent exposées à des interprétations variables, à des attentes floues quant au niveau de diligence requis et à des obligations dont la portée exacte demeure difficile à circonscrire. Cette insécurité se traduit par une hausse marquée des coûts de conformité, par la mobilisation accrue de ressources juridiques et, ultimement, par un risque accru de litiges et de recours, y compris des recours collectifs, sans bénéfice proportionnel pour le consommateur.

Garanties prolongées forcées : enjeux économiques et opérationnels pour les détaillants

La mise en œuvre, à compter du 6 octobre 2026, de garanties prolongées forcées pour plusieurs catégories de biens représente un changement structurel majeur pour le secteur du commerce de détail. Cette approche entraînera des impacts économiques significatifs, en particulier pour les petites et moyennes entreprises. L'obligation d'assumer des responsabilités accrues sur des périodes prolongées, souvent sans contrôle direct sur la conception, la fabrication ou la durabilité réelle des produits, engendrera des coûts additionnels importants, une complexité opérationnelle et une pression accrue sur les marges. Dans un contexte où le projet de loi 11 vise précisément l'allègement du fardeau réglementaire, il apparaît **essentiel de réévaluer la portée et les modalités de ces garanties prolongées forcées afin d'éviter des effets disproportionnés sur un secteur déjà fortement contraint.**

Dans ce contexte, **le CCCD estime qu'il est essentiel de prendre un pas de recul avant de poursuivre la mise en œuvre réglementaire.** Une analyse d'impact réglementaire rigoureuse, complète et ancrée dans les réalités opérationnelles des différents acteurs de la chaîne de valeur apparaît indispensable afin d'évaluer objectivement les coûts, les risques juridiques, la faisabilité concrète et les effets économiques de ces mesures. Une telle démarche permettrait d'assurer que les objectifs de durabilité soient atteints sans fragiliser inutilement les détaillants ni créer d'effets pervers pour les consommateurs.

Étiquetage individuel des vêtements : une obligation isolée et disproportionnée

Le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur impose au Québec une obligation unique d'étiquetage individuel des vêtements, qui ne trouve pas d'équivalent ailleurs au Canada. Cette exigence apparaît d'autant plus difficile à justifier que le cadre réglementaire prévoit déjà une série d'obligations détaillées et contraignantes

lorsque les produits ne sont pas étiquetés individuellement, assurant néanmoins une information adéquate au consommateur. Rien ne permet d'expliquer pourquoi les vêtements feraient exception parmi l'ensemble des biens visés, alors même que cette obligation engendre des coûts importants de mise en conformité, une complexité opérationnelle accrue pour les détaillants – notamment ceux opérant à l'échelle interprovinciale – et constitue une barrière réglementaire inutile à la libre circulation des marchandises au Canada. Cette exigence, purement québécoise, ne génère aucune valeur ajoutée tangible pour la protection du consommateur, tout en imposant des contraintes logistiques et financières significatives.

Recommandations

- Procéder au retrait temporaire des règlements d'application sur la réparabilité afin de permettre la réalisation d'une analyse d'impact réglementaire complète et crédible.
- Évaluer de manière détaillée la faisabilité opérationnelle des obligations proposées entourant la réparabilité, en tenant compte du rôle réel et du niveau de contrôle des détaillants.
- Retirer la mention « sauf s'il s'agit de vêtements » figurant à l'article 91, paragraphe k), du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, afin d'éliminer une obligation réglementaire isolée, coûteuse et source de complexité opérationnelle, et de favoriser une meilleure harmonisation avec les pratiques en vigueur ailleurs au Canada.

Criminalité au détail et prévention des pertes : un angle mort majeur

Une hausse marquée du vol et du crime organisé

La criminalité au détail connaît une hausse marquée et préoccupante, alimentée notamment par le développement de réseaux de crime organisé de plus en plus structurés et violents. Selon l'étude publiée par le Loss Prevention Research Council (LPRC) en collaboration avec le CCCD,⁵ **les pertes liées au crime au détail sont estimées à près de 9 milliards de dollars annuellement au Canada, dont environ 2 milliards de dollars au Québec seulement. Ces pertes ont plus que doublé en l'espace de cinq ans**, illustrant l'ampleur et la rapidité de la détérioration de la situation. Pour de nombreux commerces, cette réalité menace directement la viabilité des opérations.

⁵ Loss Prevention Research Council et Conseil canadien du commerce de détail (2025). *La criminalité dans le secteur du détail au Canada : La crise cachée qui touche les commerces, les communautés et la sécurité*. <https://www.commercedetail.org/wp-content/uploads/2025/09/2025-Retail-Crime-Report-FR.pdf>

Au-delà des impacts financiers, l'étude met en lumière des conséquences humaines et sociales majeures. **Plus de 80 % des détaillants sondés indiquent avoir observé une augmentation significative des incidents de vol organisé au cours des deux dernières années, et un détaillant sur deux rapporte que ces crimes ont désormais un impact direct sur la sécurité de leurs employés et de leur clientèle.** La multiplication des incidents violents ou intimidants dégrade l'expérience en magasin, accroît le stress et les risques pour les travailleurs et oblige les entreprises à investir massivement dans la prévention, la formation et les technologies de sécurité. Depuis 2021, les coûts associés à ces mesures auraient augmenté de plus de 25 %, accentuant encore la pression sur la rentabilité des commerces.

Cette problématique est désormais largement reconnue ailleurs au Canada comme un enjeu économique et de sécurité publique majeur, faisant l'objet de stratégies dédiées, de partenariats renforcés entre les forces de l'ordre et les commerçants, ainsi que d'un recours accru à des outils technologiques adaptés. Le Québec ne peut demeurer en marge de cette reconnaissance.

Des outils existent, mais sont interdits au Québec

Les détaillants québécois se trouvent toutefois dans une situation désavantageuse comparativement à leurs homologues ailleurs au pays. **Des technologies éprouvées de prévention sont soit interdites, soit fortement restreintes par le cadre réglementaire québécois.** Par exemple, les caméras faisant usage de biométrie dédiée à la reconnaissance des récidivistes sont désormais interdites au Québec depuis septembre 2024, à moins d'avoir obtenu le consentement préalable de voleurs pour l'utilisation de leur image. Cette nouvelle protection constitue un avantage inexplicable offert aux criminels face aux rares outils à la disposition des corps de police et des détaillants. Ces limitations empêchent les entreprises d'adopter des solutions pourtant reconnues pour leur efficacité dans la détection des réseaux organisés, la dissuasion des comportements criminels et la protection des employés.

Cette situation crée une incohérence manifeste entre, d'une part, les objectifs affichés en matière de sécurité publique, de lutte contre le crime organisé et de protection des travailleurs et, d'autre part, les contraintes réglementaires qui privent les détaillants d'outils adaptés à l'ampleur du phénomène. En pratique, **les entreprises québécoises doivent composer avec un niveau de risque plus élevé tout en disposant de moins de leviers pour y faire face, ce qui accentue les inégalités concurrentielles et limite l'efficacité globale des efforts de prévention.**

Recommandations

- Revoir le cadre réglementaire afin de permettre l'utilisation, sous des balises claires et proportionnées, de technologies de prévention des pertes utilisant les technologies de reconnaissance faciale ou d'intelligence artificielle.

Des enjeux majeurs demeurés sans réponse pour le secteur alimentaire : des contraintes toujours lourdes

Malgré certaines avancées en matière d'allègement réglementaire, le secteur alimentaire demeure confronté à des contraintes structurelles importantes. Ces obligations, souvent spécifiques au Québec, s'ajoutent de manière cumulative à un environnement déjà fortement réglementé et génèrent des coûts et des rigidités opérationnelles difficilement conciliables avec les réalités du commerce alimentaire, un secteur caractérisé par de faibles marges, des volumes élevés et une forte sensibilité aux prix

Permis en consignation limitatif et complexité administrative

Les modalités des permis de vente en consignation, qui permet de vendre des aliments dans un lieu autre que celui de leur préparation, imposent aux entreprises alimentaires un fardeau administratif disproportionné au regard des risques réels qu'il vise à encadrer. Les exigences associées à ces permis sont lourdes, onéreuses et peu adaptées à la diversité des modèles d'affaires présents dans le secteur alimentaire. Elles nécessitent une gestion administrative constante, des suivis fréquents et des ajustements opérationnels qui mobilisent des ressources sans générer de gains tangibles en matière de protection du consommateur ou de contrôle des activités.

Le manque de flexibilité opérationnelle qui en découle limite la capacité des détaillants à adapter rapidement leurs pratiques, à optimiser leurs chaînes d'approvisionnement et à répondre efficacement aux fluctuations du marché. Dans un contexte où l'agilité est essentielle, ces contraintes constituent un frein inutile à l'efficacité et à la compétitivité des entreprises alimentaires.

Des modules d'enregistrement des ventes (MEV) en épicerie : un détournement de l'esprit de la loi

L'obligation d'installer et d'exploiter des modules d'enregistrement des ventes (MEV) dans les épiceries offrant un service de traiteur accessoire découle aujourd'hui d'une interprétation excessivement restrictive de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, qui s'éloigne de son objectif fondamental. À l'origine, **cette obligation visait à contrer l'évasion fiscale dans des secteurs caractérisés par un volume élevé de paiements en argent comptant, notamment la restauration traditionnelle et les bars⁶. Or, cette réalité ne correspond en rien au modèle d'affaires des détaillants alimentaires**, où les paiements

⁶ Boyer, M., et d'Astous, P. (23 janvier 2023). « Dix ans après leur implémentation dans les restaurants, l'enregistrement des transactions a mis à mal l'économie au noir. » *The Conversation*. <https://theconversation.com/dix-ans-apres-leur-implementation-dans-les-restaurants-lenregistrement-des-transactions-a-mis-a-mal-leconomie-au-noir-196625>

électroniques dominant largement et où les transactions sont déjà pleinement enregistrées, sécurisées et traçables via des systèmes de point de vente intégrés et auditable.

Dans les faits, **l'imposition des MEV dans ce contexte n'a jamais démontré la moindre valeur ajoutée en matière de conformité fiscale ou de lutte contre la fraude.** Elle engendre plutôt un alourdissement réglementaire coûteux, rigide et opérationnellement absurde, obligeant l'installation de systèmes parallèles là où des contrôles efficaces existent déjà. Cette approche contrevient au principe même d'une réglementation proportionnée et fondée sur le risque. Aucune justification empirique ou économique n'a été avancée pour soutenir le maintien de cette obligation. Il s'agit pourtant d'un exemple clair où un allègement réglementaire concret pourrait être mis en œuvre sans compromettre les objectifs fiscaux de l'État, tout en rétablissant la cohérence avec l'esprit de la loi.

Salubrité alimentaire : importance de miser sur les objectifs et non les moyens

En matière de salubrité alimentaire, les détaillants québécois doivent composer avec une accumulation d'exigences spécifiques qui s'écartent sensiblement des normes fédérales et de celles en vigueur dans les autres juridictions. **Cette approche, largement prescriptive, repose davantage sur la multiplication de règles détaillées que sur une évaluation réelle des risques, alors même que les cadres modernes en salubrité privilégient une gestion fondée sur le risque et sur les résultats.**

Cet écart réglementaire complique inutilement la conformité pour les entreprises opérant sur plusieurs territoires, accroît les coûts de formation, d'audit et d'adaptation des procédures, et limite les possibilités d'harmonisation des pratiques. Il ne génère toutefois pas de gains clairs en matière de sécurité alimentaire, alors que des cadres basés sur les objectifs ont démontré leur efficacité ailleurs au pays.

Recommandations

- Réviser le régime des permis en consignation afin de réduire la charge administrative et d'introduire davantage de flexibilité opérationnelle.
- Harmoniser les exigences en matière de salubrité alimentaire avec les normes fédérales et celles des autres provinces, en privilégiant une approche fondée sur les objectifs plutôt que prescriptive.
- Réviser la *Loi sur la taxe de vente du Québec* afin d'exclure explicitement les services de traiteur accessoires exploités par les épiceries de l'obligation d'installer un module d'enregistrement des ventes (MEV), en reconnaissant que les systèmes de point de vente déjà en place assurent une traçabilité suffisante et conforme aux objectifs initiaux de lutte contre la fraude.

Conclusion – Un objectif commun à réaliser

Le secteur du commerce de détail partage pleinement l'objectif poursuivi par le gouvernement de se doter d'un environnement d'affaires plus efficace, plus prévisible et plus concurrentiel. Dans un contexte économique marqué par des pressions multiples – crise commerciale nord-américaine, inflation, rareté de la main-d'œuvre, impact des changements climatiques, transformation des modèles d'affaires et hausse des coûts de conformité – la capacité des entreprises à planifier, à investir et à innover repose largement sur la clarté et la cohérence du cadre réglementaire qui leur est applicable.

À cet égard, **un processus efficace d'allègement réglementaire ne peut être envisagé comme un exercice ponctuel ou limité à certains secteurs. Il doit s'inscrire dans une démarche transversale, continue et fondée sur l'analyse des impacts réels des obligations imposées aux entreprises.** Une telle approche est essentielle pour éviter l'accumulation de contraintes, réduire les effets pervers des règles mal arrimées et assurer que les objectifs de protection du public et de développement économique se renforcent mutuellement plutôt que de s'opposer.

Le CCCD demeure un partenaire engagé et constructif dans cette démarche. Le secteur réitère sa volonté de poursuivre le dialogue avec les autorités gouvernementales, d'élargir la portée des futures mesures d'allègement et de contribuer activement aux réflexions à venir. L'intégration pleine et entière des réalités opérationnelles du commerce de détail dans les prochaines phases de modernisation réglementaire constitue une condition essentielle pour atteindre l'objectif commun d'un Québec économiquement fort, attractif et résilient.

Recommandations

Un pas dans la bonne direction : des avancées à saluer

- Assurer une application rigoureuse et uniforme de la politique de compensation réglementaire à l'ensemble des ministères et organismes.
- Fonder la compensation sur une évaluation réelle et documentée des coûts opérationnels évités pour les entreprises.
- Mettre en place un mécanisme de suivi public et mesurable permettant d'évaluer les gains concrets en matière d'allègement réglementaire.
- Consolider le rôle du MEIE comme instance centrale de coordination et d'arbitrage en matière d'allègement réglementaire.
- Confier au MEIE un rôle central de supervision des analyses d'impact réglementaire (AIR), afin d'assurer leur rigueur, leur cohérence et une évaluation complète des impacts économiques, concurrentiels et sur le commerce interprovincial.
- Autoriser la vente en épicerie de produits prêts-à-boire à base de spiritueux afin d'élargir l'accès au marché pour les entreprises québécoises.
- Faciliter la livraison des produits alcooliques québécois vers les titulaires de permis d'épicerie, notamment en élargissant les possibilités de sous-traitance logistique.
- Assurer une harmonisation des règles applicables aux permis artisanaux et industriels afin de favoriser une meilleure efficacité de la chaîne d'approvisionnement.

Cadre environnemental : une accumulation d'obligations aux coûts difficilement soutenables

- Réviser les programmes de REP afin de réduire leur caractère excessivement prescriptif, d'accroître la flexibilité opérationnelle et de mieux arrimer les obligations aux capacités réelles des marchés.
- Encadrer les organismes de gestion reconnus ou désignés (OGR/OGD) en établissant des balises claires et uniformes de reddition de comptes, afin d'assurer aux producteurs responsables un accès transparent, complet et en temps opportun à l'information relative aux coûts, à la mise en œuvre et à l'évolution des régimes de REP.
- Veiller à ce que les obligations imposées dans les programmes de REP soient proportionnées aux capacités opérationnelles et financières des détaillants.
- Intégrer systématiquement des mesures de mitigation ou de transition lors de l'instauration ou de l'élargissement de nouvelles obligations en matière de REP.
- Travailler rapidement à l'harmonisation des cadres de REP du Québec et des autres provinces, notamment en ce qui concerne :
 - l'harmonisation de la définition du « producteur » dans les régimes de REP, afin que la responsabilité incombe prioritairement au propriétaire de la marque ou

- au fabricant établi au Canada, conformément aux lignes directrices du Conseil canadien des ministres de l'Environnement ;
- la reconnaissance mutuelle des données, des rapports et des audits lorsque des normes comparables s'appliquent ailleurs au Canada.
 - Retirer ou réviser en profondeur le guide d'interprétation *Réglementations sur la responsabilité élargie des producteurs : Fiche thématique – Internalisation et affichage* afin de garantir la cohérence et l'alignement avec les réalités opérationnelles et les objectifs de transparence, et de réduire le risque d'application incohérente et de confusion chez les consommateurs.
 - Permettre aux détaillants de décider librement si les écofrais sont affichés ou internalisés, indépendamment des choix effectués par les fournisseurs en amont.
 - Autoriser explicitement l'utilisation du terme « écofrais » comme libellé clair et compréhensible pour les consommateurs.
 - Prévoir des délais de mise en œuvre réalistes et prévisibles pour toute modification future des règles d'affichage afin d'éviter des chocs financiers et opérationnels.
 - Évaluer systématiquement les impacts des obligations environnementales sur le commerce interprovincial, la compétitivité des entreprises et les chaînes d'approvisionnement.
 - Éviter l'introduction de normes québécoises uniques lorsque celles-ci n'apportent pas de valeur environnementale démontrée supplémentaire.
 - Réaffirmer explicitement le principe de prépondérance du cadre réglementaire provincial en matière environnementale, en balisant la capacité des municipalités à adopter des normes divergentes afin d'assurer la cohérence, la prévisibilité et l'équité réglementaire sur l'ensemble du territoire.

Réparabilité et protection du consommateur : une lourdeur administrative et juridique sans précédent

- Procéder au retrait temporaire des règlements d'application sur la réparabilité afin de permettre la réalisation d'une analyse d'impact réglementaire complète et crédible.
- Évaluer de manière détaillée la faisabilité opérationnelle des obligations proposées entourant la réparabilité, en tenant compte du rôle réel et du niveau de contrôle des détaillants.
- Retirer la mention « sauf s'il s'agit de vêtements » figurant à l'article 91, paragraphe k), du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, afin d'éliminer une obligation réglementaire isolée, coûteuse et source de complexité opérationnelle, et de favoriser une meilleure harmonisation avec les pratiques en vigueur ailleurs au Canada.

Criminalité au détail et prévention des pertes : un angle mort majeur

- Revoir le cadre réglementaire afin de permettre l'utilisation, sous des balises claires et proportionnées, de technologies de prévention des pertes utilisant les technologies de reconnaissance faciale ou d'intelligence artificielle.

Des enjeux majeurs demeurés sans réponse pour le secteur alimentaire : des contraintes toujours lourdes

- Réviser le régime des permis en consignation afin de réduire la charge administrative et d'introduire davantage de flexibilité opérationnelle.
- Harmoniser les exigences en matière de salubrité alimentaire avec les normes fédérales et celles des autres provinces, en privilégiant une approche fondée sur les objectifs plutôt que prescriptive.
- Réviser la *Loi sur la taxe de vente du Québec* afin d'exclure explicitement les services de traiteur accessoires exploités par les épiceries de l'obligation d'installer un module d'enregistrement des ventes (MEV), en reconnaissant que les systèmes de point de vente déjà en place assurent une traçabilité suffisante et conforme aux objectifs initiaux de lutte contre la fraude.